

REGLEMENT NO : 141-12-99

RÈGLEMENT RELATIF A LA FERMETURE DE L'ANCIEN CHEMIN PUBLIC TRAVERSANT LE LOT 302P

CONSIDÉRANT QUE LA PARTIE D'UN ANCIEN CHEMIN MONTRÉ AU PLAN DE CADASTRE ORIGINAIRE DU CADASTRE OFFICIEL DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE BONSECOURS, EN LA MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DE BONSECOURS PARTIE NORD, N'EST PLUS UTILISÉE PAR LA CIRCULATION AUTOMOBILE ;

CONSIDÉRANT QUE CET ANCIEN CHEMIN TRAVERSANT LE LOT 302P N'EST PLUS D'USAGE PUBLIC ET GÉNÉRAL ;

CONSIDÉRANT QUE LA MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DE BONSECOURS PARTIE NORD SE DÉGAGE DES DROITS ET DES RESPONSABILITÉS QU'ELLE AURAIT A ASSUMER SUR CET ANCIEN CHEMIN ;

CONSIDÉRANT QU'UN AVIS DE PRÉSENTATION DE CE RÈGLEMENT A ÉTÉ DONNÉ À UNE SÉANCE ANTÉRIEURE DE CE CONSEIL, TENUE LE 3 NOVEMBRE 1999 ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER DENIS BEAUCHAMP,
IL EST APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER LUC BEAUCHAMP,
ET RÉSOLU :

QUE :

LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 141-12-99 SOIT ET EST ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ ;

IL EST EN CONSÉQUENCE :

ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 141-12-99 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PORTE LE TITRE DE «RÈGLEMENT RELATIF À LA FERMETURE DE L'ANCIEN CHEMIN PUBLIC TRAVERSANT LE LOT 302P ;

ARTICLE 2.

PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT LE CONSEIL ORDONNE LA FERMETURE DE L'ANCIEN CHEMIN PUBLIC TRAVERSANT LE LOT 302P TEL QUE DÉSIGNÉ À L'ANNEXE «A» DE CE RÈGLEMENT ;

ARTICLE 3.

CET ANCIEN CHEMIN PUBLIC EST IDENTIFIÉ EN JAUNE AU PLAN ANNEXÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT POUR EN FAIRE PARTIE INTÉGRANTE ;

ARTICLE 4.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

ADOPTÉ
PAUL RACICOT
MAIRE

GILLES GIGNAC
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER